



# 3 minutes pour les jeunes.

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,  
Madame la Conseillère aux Etats, Monsieur le Conseiller aux Etats,

La lecture de cette prise de position ne vous prendra pas plus de trois minutes. Elle vous apporte un éclairage bref mais précis sur un thème touchant l'enfance et la jeunesse.

Nous vous souhaitons une fructueuse session de printemps 2024, *Sami Kanaan, président de la CFEJ*

## Protéger intégralement les enfants et les jeunes de la publicité pour le tabac

Le 13 février 2022, le peuple et les cantons ont accepté à une large majorité l'initiative populaire « Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac ». La Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse (CFEJ) salue la proposition de mise en œuvre du Conseil fédéral. Elle demande que la révision partielle de la loi sur les produits du tabac (23.049) respecte la volonté populaire et qu'aucune proposition visant à dénaturer celle-ci ne soit acceptée.

Ces dernières années, la CFEJ s'est engagée en faveur d'une loi efficace sur les produits du tabac. Outre une interdiction de vente de tous les produits du tabac aux mineurs dans un but de prévention durable, elle demande également l'interdiction globale de la publicité, de la promotion et du sponsoring liés au tabac<sup>1</sup>. Lors de la votation populaire de février 2022, une majorité des votants et 15 cantons contre 8 se sont ralliés à cet avis. Depuis lors, cette

interdiction figure en clair dans la Constitution fédérale : la Confédération « ...interdit notamment, pour les produits du tabac, toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes »<sup>2</sup>.

La CFEJ salue, pour l'essentiel, le projet du Conseil fédéral qui, par ailleurs, cite explicitement la cigarette électronique et englobe aussi les indications d'une promotion ou d'un parrainage en faveur de ce type de produits.



### Les adultes, points de repère essentiels pour les enfants et les jeunes

D'un côté, les enfants et les jeunes vivent dans leur propre réalité. Celle-ci est importante pour leur développement et pour leur assurer une croissance saine. D'un autre côté, les réalités de la famille et des autres adultes sont tout aussi importantes. Les enfants et les jeunes se repèrent fortement au travers de leurs relations avec des personnes plus âgées ou adultes, apprennent d'elles, les considèrent (souvent inconsciemment) comme des modèles et assimilent ce qu'elles pensent, absorbant les mêmes informations et remarquant aussi ce qu'elles consomment.

<sup>1</sup> Voir les deux 3 minutes pour les jeunes « Pour protéger les jeunes : une loi sur les produits du tabac (15.075) cohérente et sans lacune en matière de publicité et de sponsoring (<http://tinyurl.com/mt5xf73w>) et « Publicité pour le tabac : respecter la volonté du peuple et des cantons (<http://tinyurl.com/4ejzaj5p>)

<sup>2</sup> Art. 118, al. 2, let. b



La plupart du temps, ce qui est accessible aux adultes l'est également aux enfants et surtout aux jeunes. Ceci concerne notamment la publicité dans les magazines, lors de manifestations, aux points de vente, etc. Il est donc illusoire de prétendre protéger efficacement les enfants et les jeunes de la publicité pour le tabac, dans le sens voulu par la Constitution, par la formulation d'exceptions, comme il est proposé, et ce, au mépris des faits et de la volonté du peuple. Le choix d'interdire la publicité dans tous les journaux, revues ou autres publications, sans tenir compte de la part de lectorat adulte ni du caractère gratuit ou payant de ces publications, répond aux demandes de l'initiative. Les termes «majoritairement» et «principalement» utilisés ouvrent la porte à des manœuvres d'esquive et de contournement. De même, dans l'optique d'une protection cohérente des jeunes, aucune autre exception ne devrait être prévue concernant le parrainage de manifestations en Suisse.



### **Publicité pour le tabac : respecter la volonté du peuple et des cantons en conformité avec la Constitution**

Pour toutes ces raisons, la CFEJ recommande de mettre résolument en œuvre la décision populaire et elle appelle les parlementaires à ne pas apporter, dans le projet du Conseil fédéral, de modifications propres à la dénaturer, ceci pour préserver le bien des enfants et des jeunes.

### **Préserver le principe de base du droit pénal des mineurs**

Avec le train de mesures relatif à l'exécution des sanctions (22.071 « Code pénal et droit pénal des mineurs. Modification »), les jeunes qui ont commis un assassinat après l'âge de 16 ans doivent pouvoir être internés à l'issue de la sanction prononcée dans le cadre de la procédure pénale des mineurs. Dans le « 3 minutes pour les jeunes » publié pendant la session d'hiver<sup>3</sup>, la CFEJ s'oppose fermement à ce durcissement qui est contraire au principe de base du droit pénal des mineurs. Selon ce principe, les jeunes délinquants doivent être réintégrés dans la société, et dissuadés de commettre d'autres infractions, au moyen de mesures et de sanctions appropriées. Par ailleurs, pour ordonner un internement, un pronostic de dangerosité fiable est nécessaire, ce qui ne saurait être établi en toute certitude chez des jeunes, dont le développement se poursuit jusqu'à l'âge de 25 ans.



### **Pour toute information**

**Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ**

Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Tél. +41 58 462 92 26

[ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

[www.cfej.ch](http://www.cfej.ch)

<sup>3</sup> Voir le 3 minutes pour les jeunes intitulé « Préserver le principe de base du droit pénal des mineurs » (<http://tinyurl.com/mr35n2zk>)